



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2015/0051(NLE)

25.3.2015

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres
(COM(2015)0098 – C8-0075/2015 – 2015/0051(NLE))

Commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapporteure: Laura Agea

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres
(COM(2015)0098 – C8-0075/2015 – 2015/0051(NLE))

(Consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2015)0098),
 - vu l'article 148, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C8-0075/2015),
 - vu l'article 59 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A8-0000/2015),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Amendement 1

Proposition de décision Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Les États membres et l'Union devraient s'attacher à élaborer une stratégie coordonnée pour l'emploi et en particulier à promouvoir une main-d'œuvre qualifiée, formée *et capable de s'adapter* ainsi que des marchés du travail aptes à réagir rapidement à l'évolution de l'économie, en

Amendement

(1) Les États membres et l'Union devraient s'attacher à élaborer une stratégie coordonnée *et efficace* pour l'emploi, *qui vise à remédier aux effets très graves du chômage*, et en particulier à promouvoir une main-d'œuvre qualifiée *et* formée ainsi que des marchés du travail aptes à réagir

vue d'atteindre les objectifs de plein emploi et de progrès social énoncés à l'article 3 du traité sur l'Union européenne. Les États membres, compte tenu des pratiques nationales liées aux responsabilités des partenaires sociaux, doivent considérer la promotion de l'emploi comme une question d'intérêt commun et coordonner leur action à cet égard au sein du Conseil.

rapidement à l'évolution de l'économie, en vue d'atteindre les objectifs de plein emploi et de progrès social énoncés à l'article 3 du traité sur l'Union européenne. Les États membres, compte tenu des pratiques nationales liées aux responsabilités des partenaires sociaux, doivent considérer la promotion de l'emploi comme une question d'intérêt commun et coordonner leur action à cet égard au sein du Conseil.

Or. it

Amendement 2

Proposition de décision Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Selon les estimations d'Eurostat, il y avait 23 815 000 chômeurs en janvier 2015, dont pas moins de 18 059 000 dans la zone euro.

Or. it

Amendement 3

Proposition de décision Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 ter) Il est nécessaire aujourd'hui de définir des indicateurs sûrs de la condition de pauvreté absolue dans laquelle se trouvent de nombreux citoyens européens, et ce, par rapport aux données précédentes contenues dans la décision 2010/707/UE du Conseil^{1 bis}, qui

mentionnaient qu'il était nécessaire que vingt millions de personnes au moins cessent d'être confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion.

^{1 bis} Décision 2010/707/UE du Conseil du 21 octobre 2010 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (JO L 308 du 24.11.2010, p. 46).

Or. it

Amendement 4

Proposition de décision

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) L'Union doit combattre l'exclusion sociale et la discrimination, garantir l'égalité d'accès aux droits fondamentaux et favoriser la justice et la protection sociales. Dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union devrait prendre en compte les exigences liées à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ***ainsi qu'à*** un niveau élevé d'éducation et de formation.

Amendement

(2) L'Union doit combattre l'exclusion sociale, ***la pauvreté absolue*** et la discrimination, garantir l'égalité d'accès aux droits fondamentaux et favoriser la justice et la protection sociale. Dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union devrait prendre en compte les exigences liées à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ***et la pauvreté absolue, et assurer*** un niveau élevé ***et qualifié*** d'éducation et de formation.

Or. it

Amendement 5

Proposition de décision

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les lignes directrices pour l'emploi sont compatibles avec les grandes orientations des politiques économiques.

Amendement

(3) Les lignes directrices pour l'emploi sont compatibles avec les grandes orientations des politiques économiques; ***il est cependant indispensable de prendre en considération les nouveaux indicateurs sociaux et les chocs asymétriques que la crise économique entraînera dans tous les États membres.***

Or. it

Amendement 6

**Proposition de décision
Considérant 4**

Texte proposé par la Commission

(4) Les États membres devraient considérer leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun et les coordonner au sein du Conseil. Il convient que le Conseil adopte des lignes directrices pour l'emploi et de grandes orientations des politiques économiques pour aiguiller les politiques des États membres et de l'Union.

Amendement

(4) Les États membres devraient considérer leurs politiques économiques, ***en même temps que leurs politiques sociales,*** comme une question d'intérêt commun et les coordonner au sein du Conseil. Il convient que le Conseil adopte des lignes directrices pour l'emploi et de grandes orientations des politiques économiques pour aiguiller les politiques des États membres et de l'Union.

Or. it

Amendement 7

**Proposition de décision
Considérant 5**

Texte proposé par la Commission

(5) Conformément aux dispositions du traité, l'Union a élaboré et mis en œuvre des instruments de coordination des actions menées dans le domaine des politiques budgétaires et macrostructurelles. Le semestre européen associe ces différents instruments dans un cadre global de surveillance économique et budgétaire multilatérale intégrée. La rationalisation et la consolidation du semestre européen, telles que prévues dans l'examen annuel de la croissance 2015 de la Commission, en amélioreront encore le fonctionnement.

Amendement

(5) Conformément aux dispositions du traité, l'Union a élaboré et mis en œuvre des instruments de coordination des actions menées dans le domaine des politiques budgétaires et macrostructurelles. ***Dans des régions étendues de l'Union, ces politiques ont, à ce jour, donné lieu à une inquiétante situation de stagnation et de déflation, qui n'est pas propice à la croissance et à l'emploi.*** Le semestre européen associe ces différents instruments dans un cadre global de surveillance économique et budgétaire multilatérale intégrée. La rationalisation et la consolidation du semestre européen, telles que prévues dans l'examen annuel de la croissance 2015 de la Commission, en amélioreront encore le fonctionnement.

Or. it

Amendement 8

Proposition de décision
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Selon l'Observatoire social européen (OSE), des formes de soutien au revenu et de protection sociale existent déjà dans 26 États membres de l'Union^{1bis}.

^{1bis} http://www.eesc.europa.eu/resources/docs/revenu-minimum-etude-ose-vfinale_fr--2.pdf

Or. it

Amendement 9

Proposition de décision Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 ter) Le président de la Commission, M. Juncker, et la commissaire au travail et aux affaires sociales, M^{me} Thyssen, ont lancé un appel aux États membres pour qu'ils introduisent un revenu minimum, afin de réduire la pauvreté dans l'Union.

Or. it

Amendement 10

Proposition de décision Considérant 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) La crise financière et économique a révélé et exacerbé ***d'importantes*** faiblesses dans l'économie de l'Union et de ses États membres. Elle a également mis en évidence l'interdépendance étroite des économies et des marchés du travail des États membres. Aujourd'hui, il importe avant tout que l'Union soit amenée en position de créer des emplois et une croissance forte, durable et inclusive, ce qui requiert une action stratégique coordonnée ***et*** ambitieuse, tant à l'échelon de l'Union qu'à celui des États membres, s'inscrivant dans le prolongement des dispositions du traité et de la politique de gouvernance économique de l'Union. En combinant des mesures agissant sur l'offre et sur la demande, cette action devrait entre

(6) La crise financière et économique a révélé et exacerbé ***des*** faiblesses ***graves*** dans l'économie de l'Union et de ses États membres. Elle a également mis en évidence l'interdépendance étroite des économies et des marchés du travail des États membres. Aujourd'hui, il importe avant tout que l'Union soit amenée en position de créer des emplois et une croissance forte, durable et inclusive, ce qui requiert une action stratégique coordonnée, ambitieuse, ***et surtout efficace***, tant à l'échelon de l'Union qu'à celui des États membres, s'inscrivant dans le prolongement des dispositions du traité et de la politique de gouvernance économique de l'Union. En combinant des mesures agissant sur l'offre et sur la

autres stimuler l'investissement, *traduire un engagement renouvelé en faveur de réformes structurelles et encourager une attitude responsable en matière budgétaire.*

demande, cette action devrait entre autres stimuler l'investissement, *notamment celui qui a pour objectif le développement des petites et moyennes entreprises (PME), des microentreprises, des jeunes entreprises innovantes et des entreprises qui promeuvent les emplois verts. Cette action devrait aussi consister en des mesures de protection sociale, telles que le revenu minimum garanti, afin de combattre la pauvreté absolue et l'exclusion sociale.*

Or. it

Amendement 11

Proposition de décision Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Les États membres et l'Union devraient également s'attaquer aux répercussions sociales de la crise et s'attacher à bâtir une société cohésive, dans laquelle les citoyens ont les moyens d'anticiper et de gérer le changement et peuvent participer activement à la vie sociale et économique. Il convient de garantir des perspectives à tous les citoyens et de réduire la pauvreté et l'exclusion sociale, en particulier en veillant au bon fonctionnement des marchés du travail et des systèmes de protection sociale et en éliminant les obstacles à la participation à la vie active. Les États membres devraient également veiller à ce que tous les citoyens et toutes les régions profitent des fruits de la croissance économique.

Amendement

(7) Les États membres et l'Union devraient également s'attaquer aux répercussions sociales de la crise, *en apportant des données sûres sur la pauvreté absolue*, et s'attacher à bâtir une société cohésive, dans laquelle les citoyens ont les moyens d'anticiper et de gérer le changement et peuvent participer activement à la vie sociale et économique. Il convient de garantir des perspectives à tous les citoyens et de réduire la pauvreté et l'exclusion sociale, en particulier en veillant au bon fonctionnement des marchés du travail, *dont les dynamiques ne se limitent pas au paradigme salaire/productivité*, et des systèmes de protection sociale et en éliminant les obstacles à la participation à la vie active. Les États membres devraient également veiller à ce que tous les citoyens et toutes les régions profitent des fruits de la croissance économique.

Amendement 12

Proposition de décision Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) La Cour des comptes européenne a relevé trois points critiques concernant la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse: la portée économique du financement global, la définition d'une "offre de haute qualité" et les modalités de suivi des résultats de cette approche.

Or. it

Amendement 13

Proposition de décision Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 ter) La décision 2010/707/UE énumérait les objectifs suivants: relever le taux d'emploi des femmes et des hommes âgés de 20 à 64 ans à 75 % d'ici à 2020, ramener le taux d'abandon scolaire à moins de 10 % et la proportion de personnes âgées de 30 à 34 ans ayant achevé un cycle de l'enseignement supérieur ou d'un niveau équivalent devrait être portée à 40 % au moins, promouvoir l'inclusion sociale, notamment en réduisant la pauvreté, en s'employant à ce que vingt millions de personnes au moins cessent d'être confrontées au risque de pauvreté et

d'exclusion. Il est dès lors utile de réaffirmer ces objectifs.

Or. it

Amendement 14

Proposition de décision Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Une action conforme aux lignes directrices contribuera de manière essentielle à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020. Les lignes directrices forment un ensemble intégré de politiques européennes et nationales que les États membres et l'Union devraient appliquer afin d'obtenir les retombées positives de réformes structurelles coordonnées, un dosage global adéquat des politiques économiques et une contribution plus cohérente des politiques européennes aux objectifs de la stratégie Europe 2020.

Amendement

(8) Une action conforme aux lignes directrices contribuera de manière essentielle à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020, ***lesquels sont aujourd'hui très loin d'être réalisés parce que l'on a peu pris en considération les incidences de la crise en ce qui concerne l'emploi et l'exclusion sociale.*** Les lignes directrices forment un ensemble intégré de politiques européennes et nationales que les États membres et l'Union devraient appliquer afin d'obtenir les retombées positives de réformes structurelles coordonnées, un dosage global adéquat des politiques économiques et une contribution plus cohérente des politiques européennes aux objectifs de la stratégie Europe 2020.

Or. it

Amendement 15

Proposition de décision Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Les grandes orientations des politiques

Amendement

(10) Les grandes orientations des politiques

économiques guident les États membres dans la mise en place des réformes, ***traduisant l'interdépendance des économies. Elles s'inscrivent dans le prolongement du pacte de stabilité et de croissance. Les lignes directrices*** devraient constituer la base de toute recommandation que le Conseil viendrait à adresser à l'un ou l'autre des États membres,

économiques guident les États membres dans la mise en place des réformes ***et*** devraient constituer la base de toute recommandation que le Conseil viendrait à adresser à l'un ou l'autre des États membres,

Or. it

Amendement 16

Proposition de décision

Annexe – ligne directrice 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres devraient faciliter la création d'emplois, réduire les obstacles à l'embauche, favoriser l'entrepreneuriat et, plus particulièrement, soutenir la création et la croissance des petites entreprises afin d'augmenter le taux d'emploi des femmes et des hommes. Ils devraient aussi activement promouvoir l'économie sociale et encourager l'innovation sociale.

Amendement

Les États membres devraient ***se saisir de manière efficace et opportune du problème très grave du chômage, mais aussi*** faciliter la création d'emplois ***durables et de qualité***, réduire les obstacles à l'embauche, favoriser l'entrepreneuriat, ***l'emploi vert*** et, plus particulièrement, soutenir la création et la croissance des petites entreprises afin d'augmenter le taux d'emploi des femmes et des hommes. Ils devraient aussi activement promouvoir l'économie sociale et encourager l'innovation sociale.

Or. it

Amendement 17

Proposition de décision

Annexe – ligne directrice 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Il convient que la fiscalité pèse moins sur le travail et davantage sur d'autres sources d'imposition moins préjudiciables à l'emploi et à la croissance et que la politique des revenus permette une protection sociale adéquate et des dépenses propices à la croissance. L'allègement de la charge fiscale sur le travail devrait être ciblé sur les composantes pertinentes de celle-ci et viser l'élimination des entraves et des freins à la participation au marché du travail, notamment à l'intention des personnes qui en sont le plus éloignées.

Amendement

Il convient que la fiscalité pèse moins sur le travail et davantage sur d'autres sources d'imposition moins préjudiciables à l'emploi et à la croissance, ***comme la taxation des grandes fortunes, des rentes financières et de l'utilisation des combustibles fossiles***, et que la politique des revenus permette une protection sociale adéquate et des dépenses propices à la croissance. L'allègement de la charge fiscale sur le travail devrait être ciblé sur les composantes pertinentes de celle-ci et viser l'élimination des entraves et des freins à la participation au marché du travail, notamment à l'intention des personnes qui en sont le plus éloignées.

Or. it

Amendement 18

Proposition de décision

Annexe – ligne directrice 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Avec les partenaires sociaux, les États membres devraient encourager la mise en place de mécanismes de fixation des salaires autorisant l'ajustement de ces derniers à l'évolution de la productivité. À cet égard, il ***conviendrait de tenir compte de*** la diversité des qualifications et ***des*** marchés du travail locaux et ***des*** divergences entre les résultats économiques des régions, des secteurs et des entreprises. Lors de la détermination des salaires minimaux, les États membres et les partenaires sociaux devraient tenir compte de leurs répercussions sur la pauvreté des travailleurs, la création d'emplois et la compétitivité.

Amendement

Avec les partenaires sociaux, les États membres devraient encourager la mise en place de mécanismes de fixation des salaires autorisant l'ajustement de ces derniers à l'évolution de la productivité ***et assurant en permanence des ressources suffisantes pour satisfaire les besoins de base, qui garantissent une vie digne, et ce, en prenant en considération les indicateurs sur la pauvreté relative propres à chaque État membre***. À cet égard, il ***convient d'évaluer correctement*** la diversité des qualifications et ***les*** marchés du travail locaux ***ainsi que les*** divergences entre les résultats économiques des régions, des secteurs et

des entreprises. Lors de la détermination des salaires minimaux, les États membres et les partenaires sociaux devraient tenir compte de leurs répercussions sur la pauvreté des travailleurs, la création d'emplois et la compétitivité.

Or. it

Amendement 19

Proposition de décision

Annexe – ligne directrice 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres devraient favoriser **la** productivité et **l'employabilité** par une offre appropriée de qualifications et de savoirs pertinents. Ils devraient procéder **aux** investissements **nécessaires** dans les systèmes d'enseignement et de formation professionnelle, tout en rendant ces derniers plus efficaces et efficients, pour que la main-d'œuvre accède à un niveau de qualifications plus élevé lui permettant, au sein d'une économie de plus en plus numérisée, de mieux anticiper l'évolution rapide des besoins de marchés du travail dynamiques, et de mieux y répondre. Il convient que les États membres intensifient leur action pour améliorer l'accès de tous à la formation des adultes et mettent en place des politiques visant à prolonger la vie active.

Amendement

Les États membres devraient favoriser **une** productivité **durable** et **une employabilité de qualité** par une offre appropriée de qualifications et de savoirs pertinents, **rendus utilisables et accessibles pour tous**. Ils devraient procéder **à des** investissements **efficaces** dans les systèmes d'enseignement et de formation professionnelle, tout en rendant ces derniers plus efficaces et efficients, pour que la main-d'œuvre accède à un **savoir-faire et à un** niveau de qualifications plus élevé lui permettant, au sein d'une économie de plus en plus numérisée, de mieux anticiper l'évolution rapide des besoins de marchés du travail dynamiques, et de mieux y répondre. Il convient que les États membres intensifient leur action pour améliorer l'accès de tous à la formation des adultes **en revoyant la qualification des compétences là où la perte d'emplois et les changements sur le marché du travail rendent nécessaire une réinsertion active**.

Or. it

Amendement 20

Proposition de décision

Annexe – ligne directrice 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Il y a lieu de **lutter contre les niveaux élevés de chômage et de prévenir le** chômage de longue durée. Des stratégies globales et synergiques, dont un soutien actif **au** retour à l'emploi, devraient conduire à une réduction significative du nombre de chômeurs de longue durée. Une réponse globale doit être apportée au chômage des jeunes, ce qui implique entre autres de donner aux institutions compétentes les moyens d'appliquer pleinement et systématiquement leurs plans de mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse.

Amendement

Il y a lieu de **résoudre de manière efficace et opportune le problème du chômage, en particulier du** chômage de longue durée. Des stratégies globales et synergiques, dont un soutien actif **à un** retour à l'emploi **conscient et responsable, ainsi que des formes adéquates de protection sociale,** devraient conduire à une réduction significative du nombre de chômeurs de longue durée. Une réponse globale doit être apportée au chômage des jeunes, ce qui implique entre autres de donner aux institutions compétentes les moyens d'appliquer pleinement et systématiquement leurs plans de mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse. **Il convient en outre de faciliter l'accès aux financements pour les jeunes qui décident de se lancer dans une activité entrepreneuriale, grâce à une information plus efficace et une réduction de la bureaucratie excessive.**

Or. it

Amendement 21

Proposition de décision

Annexe – ligne directrice 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Il convient de s'attaquer aux défaillances structurelles des systèmes d'enseignement et de formation pour garantir des résultats de qualité dans l'apprentissage et prévenir ou résorber le décrochage scolaire. Les

Amendement

Il convient de s'attaquer aux défaillances structurelles des systèmes d'enseignement et de formation pour garantir des résultats de qualité dans l'apprentissage et prévenir ou résorber le décrochage scolaire. Les

États membres devraient *favoriser l'augmentation du nombre de diplômés et envisager des systèmes d'apprentissage en alternance ainsi qu'une amélioration de la formation professionnelle, tout en multipliant les possibilités de reconnaissance des qualifications acquises en dehors des structures de l'enseignement formel.*

États membres devraient *améliorer la qualité du niveau de l'enseignement en le rendant accessible à tous, envisager des systèmes d'apprentissage en alternance ainsi qu'une amélioration de la formation professionnelle, et garantir, là où le besoin s'en fait sentir, la requalification opportune des qualifications, en faisant en sorte que les qualifications acquises en dehors des structures de l'enseignement formel soient reconnues.*

Or. it

Amendement 22

Proposition de décision Annexe – ligne directrice 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres devraient réduire la segmentation du marché du travail. Les règles sur la protection de l'emploi et les institutions compétentes en la matière devraient instaurer un environnement favorable à l'embauche, tout en offrant un niveau adéquat de protection aux salariés, aux demandeurs d'emploi ou aux travailleurs temporaires ou indépendants. Il convient de garantir des emplois de qualité du point de vue de la sécurité socioéconomique, des possibilités de formation, des conditions de travail (santé et sécurité notamment) et de l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle.

Amendement

Les États membres devraient réduire la segmentation du marché du travail, *en garantissant certaines caractéristiques essentielles, notamment la solidité et la force contractuelle des travailleurs employés dans les secteurs primaires du marché du travail, afin de lutter contre le travail précaire, le sous-emploi et le travail non déclaré.* Les règles sur la protection de l'emploi et les institutions compétentes en la matière devraient instaurer un environnement favorable à l'embauche, tout en offrant un niveau adéquat de protection aux salariés, aux demandeurs d'emploi ou aux travailleurs temporaires ou indépendants, *et devraient faire participer de manière active les partenaires sociaux en favorisant davantage les conventions collectives.* Il convient de garantir des emplois de qualité du point de vue de la sécurité socioéconomique, des possibilités de formation *qui favorisent, d'une part, l'entrée des jeunes sur le marché du*

travail, et, d'autre part, la réinsertion des chômeurs de longue durée, des conditions de travail (santé et sécurité notamment) et de l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, et ce, grâce à des politiques qui favorisent des services d'assistance à des prix accessibles et une organisation du travail innovante.

Or. it

Amendement 23

Proposition de décision

Annexe – Ligne directrice 7 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'accès au marché du travail devrait favoriser l'entrepreneuriat, la création d'emplois durables dans tous les secteurs, y compris les emplois verts, l'assistance et l'innovation sociale.

Or. it

Amendement 24

Proposition de décision

Annexe – ligne directrice 7 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ils devraient consolider leurs politiques actives du marché du travail en élargissant les objectifs, la portée et le champ d'action de ces politiques ainsi que leurs interactions avec les mesures passives pour l'emploi. Ces politiques devraient avoir pour but d'améliorer la concordance de l'offre et de la demande et elles devraient soutenir des transitions viables sur le

Ils devraient consolider leurs politiques actives du marché du travail en élargissant les objectifs, la portée et le champ d'action de ces politiques ainsi que leurs interactions avec les mesures passives pour l'emploi. Ces politiques devraient avoir pour but d'améliorer la concordance de l'offre et de la demande et elles devraient soutenir des transitions viables sur le

marché du travail, le rôle des services publics de l'emploi étant de fournir une aide individualisée et d'appliquer des systèmes de mesure de la performance. Les États membres devraient veiller à ce que leurs systèmes de protection sociale "activent" et équipent effectivement les personnes susceptibles d'accéder au marché du travail, protègent celles qui sont (temporairement) exclues du marché de l'emploi et/ou qui ne sont pas en mesure d'y participer et préparent les individus à faire face aux accidents de la vie, par des investissements dans le capital humain. Les États membres devraient promouvoir des marchés du travail fondés sur l'intégration et ouverts à tous et introduire des mesures efficaces de lutte contre les discriminations

marché du travail, le rôle des services publics de l'emploi **hautement qualifiés** étant de fournir une aide individualisée et d'appliquer des systèmes de mesure de la performance. Les États membres devraient veiller à ce que leurs systèmes de protection sociale "activent" et équipent effectivement les personnes susceptibles d'accéder au marché du travail, protègent celles qui sont (temporairement) exclues du marché de l'emploi et/ou qui ne sont pas en mesure d'y participer et préparent les individus à faire face aux accidents de la vie, par des investissements dans le capital humain. **Les États membres devraient introduire un revenu minimum, afin de réduire la pauvreté et l'exclusion sociale; il incombe à chaque État membre de fixer des niveaux de revenu minimum adaptés à sa propre situation socioéconomique.** Les États membres devraient promouvoir des marchés du travail fondés sur l'intégration et ouverts à tous et introduire des mesures efficaces de lutte contre les discriminations

Or. it

Amendement 25

Proposition de décision Annexe – ligne directrice 7 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Il y a lieu de garantir la mobilité des travailleurs pour que le potentiel du marché européen de l'emploi soit pleinement exploité, y compris en accroissant la transférabilité des droits à pension et la reconnaissance des qualifications. Parallèlement, les États membres devraient lutter contre toute utilisation abusive des règles en vigueur.

Amendement

Il y a lieu de garantir la mobilité des travailleurs, **considérée comme une opportunité pour ceux qui trouvent du travail dans d'autres États membres et non comme une obligation résultant du manque de travail dans le pays d'origine**, pour que le potentiel du marché européen de l'emploi soit pleinement exploité, y compris en accroissant la transférabilité des droits à pension et la reconnaissance des

qualifications. Parallèlement, les États membres devraient lutter contre toute utilisation abusive des règles en vigueur.

Or. it

Amendement 26

Proposition de décision

Annexe – ligne directrice 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres devraient moderniser leurs systèmes de protection sociale pour qu'ils fournissent une protection efficace, efficiente et adéquate à toutes les étapes de la vie d'un individu, garantissent l'équité et contribuent à la lutte contre les inégalités. Il est nécessaire de mettre en place des politiques sociales plus simples et mieux ciblées et de les compléter par des services de garde d'enfants et un enseignement de qualité et abordables, des aides à la formation et à l'emploi, une aide au logement, des soins de santé accessibles, un accès à des services fondamentaux tels qu'un compte bancaire et l'internet et des actions visant à prévenir le décrochage scolaire et à combattre l'exclusion sociale.

Amendement

Les États membres devraient moderniser leurs systèmes de protection sociale pour qu'ils fournissent une protection efficace, efficiente, ***durable*** et adéquate à toutes les étapes de la vie d'un individu, garantissent l'équité, contribuent à la lutte contre les inégalités ***et assurent une inclusion active pour éliminer la pauvreté, en particulier chez ceux qui sont exclus du marché du travail, chez les travailleurs et chez les groupes les plus exposés, dont les enfants, les jeunes, les personnes handicapées et les personnes âgées.*** Il est nécessaire de mettre en place des politiques sociales plus simples et mieux ciblées et de les compléter par des services de garde d'enfants et un enseignement de qualité et abordables, des aides ***efficaces*** à la formation et à l'emploi, une aide ***garantie*** au logement, des soins de santé ***de haute qualité et*** accessibles ***à tous***, un accès à des services fondamentaux tels qu'un compte bancaire et l'internet et des actions visant à prévenir le décrochage scolaire et à combattre l'exclusion sociale.

Or. it

Amendement 27

Proposition de décision Annexe – ligne directrice 8 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Il y a lieu d'utiliser à cet effet divers instruments employés de manière complémentaire, dont des mesures d'activation, des services de soutien et une aide au revenu ciblés sur les besoins individuels. Les systèmes de protection sociale devraient être conçus de manière à faciliter la couverture de tous les ayants droit, à soutenir l'investissement dans le capital humain ainsi qu'à contribuer à protéger les individus de la pauvreté et à prévenir et réduire celle-ci.

Amendement

Il y a lieu d'utiliser à cet effet divers instruments employés de manière complémentaire, dont des mesures d'activation, des services de soutien et une aide au revenu ciblés sur les besoins individuels. ***À cet égard, il incombe à chaque État membre de fixer des niveaux de revenu minimum garanti adaptés à sa propre situation socioéconomique spécifique.*** Les systèmes de protection sociale devraient être conçus de manière à faciliter la couverture de tous les ayants droit, à soutenir l'investissement dans le capital humain ainsi qu'à contribuer à protéger les individus de la pauvreté et à prévenir et réduire celle-ci.

Or. it

Amendement 28

Proposition de décision Annexe – ligne directrice 8 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Il convient de réformer les régimes de retraite pour garantir leur pérennité et leur adéquation aux besoins des femmes et des hommes, compte tenu de l'allongement de la durée de vie et de l'évolution de la démographie, y compris en mettant en rapport l'âge légal de départ à la retraite et l'espérance de vie, en relevant l'âge effectif de départ à la retraite et en développant l'épargne retraite complémentaire.

Amendement

supprimé

Or. it